

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt
domaniale de LAFARRE (Haute-Loire)
pour la période 2019 - 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Lafarre (Haute-Loire), pour la période 2005 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LAFARRE (Haute-Loire), d'une contenance de 57,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 40,00 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), pin sylvestre (20 %), sapin pectiné (19 %) et épicéa commun (7 %). Le reste, soit 17,17 ha, est constitué d'éboulis, de landes et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 11,63 ha, et en futaie régulière sur 2,72 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (6,58 ha), le sapin pectiné (5,05 ha) et le Douglas (2,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,72 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,63 ha, dont 5,05 ha seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 ans et dont 6,58 ha supplémentaires pourront être parcourus une fois en coupe si une exploitation par câble est économiquement possible ;
 - Un groupe voué à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 29,74 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période, hormis, le cas échéant, certaines interventions en coupes ou travaux destinés à la protection contre les risques naturels ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 13,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LAFARRE (Haute-Loire), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 8301081, dénommée « Gorges de la Loire et affluents partie Sud », et à la zone de protection spéciale FR 8312009, dénommée « Gorges de la Loire ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON